

---

**RÈGLEMENT 701-55**  
**(SECOND PROJET)**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**  
**AFIN DE PERMETTRE LES MANŒUVRES DES CAMIONS À MÊME LA**  
**VOIE PUBLIQUE SUR LA RUE ROBERT-MCKENZIE**

**ATTENDU QUE** le dixième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui, sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; d'établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

**ATTENDU QUE** la modification au Règlement de zonage 701 a pour but d'autoriser les manœuvres des camions vers les aires de chargement et de déchargement des bâtiments implantés sur la rue Robert-McKenzie;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le premier projet de règlement adopté;

**ATTENDU QU'**à l'issue de la période de consultation écrite sur le premier projet de Règlement 701-55 qui s'est échelonnée du 4 au 19 novembre 2021, le Service du greffe de la Ville de Beauharnois n'a reçu aucun commentaire ou question écrits;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 23 novembre 2021, le deuxième projet de règlement a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE I-71**

L'Annexe « A » du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter à la grille des usages et des normes I-71 le texte suivant dans l'encadré Dispositions spéciales:

« Il est autorisé les manœuvres des camions sur la voie publique pour accéder au quai de chargement et déchargement malgré les dispositions des articles 6.61, 6.62, 7.35, 7.36, 11.16, 11.19 et 11.28.

L'écran végétal exigé à l'article 11.21 n'est requis que dans la partie face au quai de chargement et déchargement.



ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE I-71

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■			■					
		IB	Établissements industriels – Impacts faible ou moyen		■			■				
		IC	Établissements industriels – Impact important			■						
		CE-1	Établissements commerciaux – construction, terrassement et aménagement extérieur						■			
		CE-2	Établissements de commerce de gros, d'entreposage et de transport								□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■			■	■		
		Jumelée				■	■					
		En rangée				■	■					
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10	10		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	200	200	200	200	200	200	200	200		
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
Nombre maximal de logements par bâtiment												



**ZONE**  
**I-71**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

CE-2 : Établissement de distribution et de vente de gros

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION										
Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	
	Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
Densité										
	Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone									

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

Il est autorisé les manœuvres des camions sur la voie publique pour accéder au quai de chargement et déchargement malgré les dispositions des articles 6.61, 6.62, 7.35, 7.36, 11.16, 11.19 et 11.28.

L'écran végétal exigé à l'article 11.21 n'est requis que dans la partie face au quai de chargement et déchargement.

L'emplacement de chargement et de déchargement peut être localisé en façade principale malgré l'article 6.61 ou de tout autre article semblable.

LOT										
Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	
	Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25	
	Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40	40	40	40	40	

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE									
--	----	----	----	----	----	----	----	----	--	--

**Ancienne(s) zone(s)**

**I-5 (P) et I-12 (P)**

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-55		Ajout de dispositions spéciales	XXXX-XX-XX